AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

MAIRIE

43620 SAINT-PAL-DE-MONS
(HAUTE-LOIRE)
Téléphone 04 71 61 01 51
Fax 04 71 66 17 40
E-mail : contact@mairie-saintpaldemons.fr
Site : mairie-saintpaldemons.fr

RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 septembre 2026

Présents : MAISONNIAL Daniel, DUPUIS Gaëlle, HUTEAU Cédric, ARNAUD Sandrine, CONVERS Michel, SAMUEL Nathalie, FAYARD Jean-Pierre, MASSARDIER Pauline, POULY Christophe, BURELIER-SAURON Sophie, DEBARD Benjamin, BERNARDO-POINAS Véronique, GOUYET Benjamin, SAGNARD Florence, FREZIER-SOUVIGNET Chrystel, SANGLARD Pierre.

Absents excusés : MASSARDIER Maryvonne (donne pouvoir à FAYARD Jean-Pierre), GAUDIN Julien (donne pouvoir à DEBARD Benjamin), PEYRARD Amélia (donne pouvoir à HUTEAU Cédric).

Secrétaire : DEBARD Benjamin

(Public : 8 personnes)

Ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

- Création de 2 emplois saisonniers de 9h.
- Création d'un emploi saisonnier de 28h. (25,5h annualisées)
- Modification de la participation à la mutuelle des agents de la commune-annule et remplace la délibération 2026-07-03.

URBANISME

- Acquisition – Lieu-dit la Charatte
- Acquisition – chemin de la Croix
- Acquisition – Prunières
- Cession-Acquisition – Fruges
- Travaux extension réseau – Croix du détour

FINANCES

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

- Fixation tarif de restauration scolaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI.
- Régularisation titre assainissement

Discussions préliminaires

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h00.
Monsieur le maire procède à l'appel. Compte tenu du nombre de présents, le quorum est atteint.
Monsieur DEBARD est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil municipal est arrêté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

1. Création de 2 emplois saisonniers de 9h.

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise que la commune change de prestataire pour la restauration scolaire et que cette nouvelle organisation nécessite un renforcement des effectifs au sein des cantines scolaires.
Ainsi, il est prévu de renforcer les équipes à raison d'une personne supplémentaire dans chacune des deux cantines.
A compter du 13 septembre 2026, deux emplois non permanents de catégorie C, à raison de 9 heures hebdomadaires chacun, sont créés afin d'assurer les missions suivantes : intervention au sein des cantines scolaires et entretien ménager des salles communales.
Monsieur le Maire précise que les deux personnes concernées sont d'ores et déjà affectées aux missions de restauration scolaire.

En l'absence de questions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Monsieur le maire rappelle que les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'Article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Monsieur le maire rappelle également que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Considérant que la commune a fait le choix, à compter de la rentre scolaire de septembre 2026, de recourir à un nouveau prestataire pour assurer la restauration scolaire ;

Considérant que la mise en place de ce nouveau fonctionnement nécessite, notamment pendant sa phase de démarrage et d'organisation, la présence d'un agent communal supplémentaire afin d'assurer dans de bonnes conditions le bon fonctionnement des services de restauration scolaire ;

Considérant que, pendant les périodes scolaires, l'activité liée à la restauration scolaire génère un besoin supplémentaire en personnel, notamment pour assurer les interventions dans les deux cantines ;

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Considérant également que le fonctionnement des services municipaux nécessite le renforcement temporaire des effectifs afin d'assurer l'entretien et la propreté des bâtiments publics communaux ;

Considérant que l'entretien régulier des bâtiments publics, des salles communales et des locaux utilisés par les services municipaux nécessite la présence d'un agent supplémentaire afin de garantir de bonnes conditions d'accueil, d'hygiène et de fonctionnement des équipements communaux ;

Considérant que le recrutement d'agents contractuels apparait nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux, d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins temporaires de la commune.

Monsieur le maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public afin de faire face à cet accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs, en application de l'Article 3 2° de la Loi du 26 Janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

-Créer à compter du 13 septembre 2026 deux emplois non permanents de catégorie C, rémunérés par référence à l'Indice Majoré 380 pour un **accroissement saisonnier d'activité** à raison de 9 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
Intervention à la cantine municipale,
Intervention au ménage des salles communales ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au Budget.
- de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

2. Création d'un emploi saisonnier de 28h (25.5 h annualisées).

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise que la commune doit procéder à la création d'un emploi afin de régulariser la situation d'un agent qui intervient déjà pour la collectivité et qui assure actuellement des missions au sein de la cantine ainsi que l'entretien des bâtiments communaux.
Dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, il est proposé de créer, à compter du 13 septembre 2026, un emploi non permanent de catégorie C, à raison de 25.5 heures hebdomadaires annualisées, pour assurer les missions suivantes : intervention au sein de la cantine scolaire et entretien des salles communales.

En l'absence de questions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Monsieur le maire rappelle que les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'Article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.
Monsieur le maire rappelle également que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Considérant que la commune a fait le choix, à compter de la rentre scolaire de septembre 2026, de recourir à un nouveau prestataire pour assurer la restauration scolaire ;

AR Prefecture

043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Considérant que la mise en place de ce nouveau fonctionnement nécessite, notamment pendant sa phase de démarrage et d'organisation, la présence d'un agent communal supplémentaire afin d'assurer dans de bonnes conditions le bon fonctionnement des services de restauration scolaire ;

Considérant que, pendant les périodes scolaires, l'activité liée à la restauration scolaire génère un besoin supplémentaire en personnel, notamment pour assurer les interventions dans les deux cantines ;

Considérant également que le fonctionnement des services municipaux nécessite le renforcement temporaire des effectifs afin d'assurer l'entretien et la propreté des bâtiments publics communaux ;

Considérant que l'entretien régulier des bâtiments publics, des salles communales et des locaux utilisés par les services municipaux nécessite la présence d'un agent supplémentaire afin de garantir de bonnes conditions d'accueil, d'hygiène et de fonctionnement des équipements communaux ;

Considérant que le recrutement d'agents contractuels apparait nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux, d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins temporaires de la commune.

Monsieur le maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public afin de faire face à cet accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs, en application de l'Article 3 2° de la Loi du 26 Janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

-Créer à compter du 13 septembre 2026 un emploi non permanent de catégorie C, rémunérés par référence à l'Indice Majoré 380 pour un **accroissement saisonnier d'activité** à raison de 25.5 heures hebdomadaires annualisées pour assurer les missions suivantes :
Intervention à la cantine municipale,
Intervention au ménage des salles communales ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au Budget.
- de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

3. Modification de la participation à la mutuelle des agents de la commune-annule et remplace la délibération 2026-07-03.

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération. Il rappelle que, lors du précédent conseil municipal, une délibération avait été prise afin de fixer la participation de la commune à la complémentaire santé des agents à hauteur de 25 euros nets par mois. La commune a toutefois été informée par la Trésorerie que le montant de la participation devait être exprimé en brut et non en net.
Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de régulariser la situation et de mettre la précédente délibération en conformité avec les règles applicables.

En l'absence de questions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-07-03 relative à la modification de la participation mutuelle des agents de la commune

Vu la délibération n°2025-12-05 ;

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du CST du 08/06/2026 ;

Considérant que le centre de gestion de Haute-Loire a procédé, au titre de son obligation, au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation à un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs pour le risque santé des agents.

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le CDG 43 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la mutuelle « ENTRAIN » pour une durée de six (6) ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'accorder** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- **De fixer** le niveau de participation mensuelle brute à 30.13€ à effet rétroactif du 6 juillet 2026. Cette rétroactivité étant nécessaire à la suite du rejet de la délibération 2026-07-03 par la trésorerie car le montant de la participation de la commune ayant été indiqué en net et non en brut ;

- **D'autoriser** l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant ;

- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

URBANISME

4. Acquisition – Lieu-dit la Charatte

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération ;

Madame BERNARDO-POINAS : s'agit-il de terrains constructibles ? Monsieur FAYARD : oui.

En l'absence de questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Monsieur MEYNET Bruno Pierre Jean Luc et Madame ARGAUD Eliane Marie, son épouse sont propriétaires d'une parcelle cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°403.

Cette parcelle est attenante, au sud-ouest, à la voie communale dénommée « Chemin de la Bruyère ».

Le jeudi 3 octobre 2024 à 14h00, le cabinet CHALAYE, Géomètre-Expert à Monistrol-sur-Loire, est intervenu, à la demande de Monsieur et Madame MEYNET Bruno et Eliane, afin de procéder à la

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

délimitation de la parcelle cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°403 avec la voie communale dénommée « Chemin de la Bruyère ».

Cette délimitation a conduit la commune à délivrer, le 25 octobre 2024, un arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°403, propriété de Monsieur et Madame MEYNET Bruno et Eliane.

Cette procédure a mis en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier, relevant un empiètement de ce dernier sur la propriété de Monsieur et Madame MEYNET Bruno et Eliane d'une superficie de 45 m².

Une copie de l'arrêté d'alignement individuel délivré par la commune en date du 25 octobre 2024 ainsi que du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par le cabinet CHALAYE, Géomètre-Expert à Monistrol-sur-Loire, sont annexés à la présente délibération.

Afin de régulariser cette situation, le cabinet CHALAYE, Géomètre-Expert à Monistrol-sur-Loire, a intégré au document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), établi à la demande de Monsieur et Madame MEYNET Bruno et Eliane dans le cadre de la division de leur propriété, la création de la parcelle cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°1583, d'une contenance cadastrale de 45ca, correspondant à cet empiètement.

Une copie de ce document de modification du parcellaire cadastral est annexée à la présente délibération.

Afin de régulariser l'empiètement constaté sur la propriété de Monsieur et Madame MEYNET Bruo et Eliane, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de la parcelle de terrain d'une contenance cadastrale de 45ca, cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°1583.

Il est également proposé de passer en la forme administrative cet acte d'acquisition comme le permet l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de désigner la SARL Cabinet CHALAYE afin d'assister la commune dans la rédaction de l'acte à venir et dans les démarches nécessaires à son enregistrement.

En sa qualité d'acquéreur, la commune supportera les frais relatifs à l'établissement de ce acte authentique en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

Approuve l'acquisition à l'amiable à l'euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle de terrain cadastrée commune de SAINT-PAL-DE-MONS section F n°1583, d'une contenance cadastrale de 45 ca, appartenant à Monsieur et Madame MEYNET Bruno et Eliane.

Décide de passer l'acte d'acquisition en la forme administrative et décide que les frais seront supportés par la commune, ainsi que les éventuelles taxes en sus.

Autorise Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, l'acte à conclure en la forme administrative.

Désigne Monsieur Jean-Pierre FAYARD, cinquième adjoint, et lui CONFERE tous pouvoirs quant à représenter la commune au titre de l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative, et de signer ce dernier au nom de la commune.

Donne, à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour entreprendre toute démarche, pour prendre toute décision et pour signer tout document utile à l'exécution des présentes dispositions.

Désigne la SARL Cabinet CHALAYE afin d'assister la commune dans la rédaction de l'acte d'acquisition en la forme administrative et dans les démarches nécessaires à son enregistrement.

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

5. Acquisition – chemin de la Croix

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise que Mme SOUVIGNET accepte de céder à a commune une bande de terrain d'une largeur d'environ 1 mètre, prélevée sur 3 de ses parcelles.
Il tient à remercier la famille SOUVIGNET pour son implication et pour avoir facilité la réalisation de cette transaction.
Cette acquisition permettra d'élargir le chemin afin de faciliter le passage des différents réseaux et d'améliorer l'accès aux véhicules, notamment aux véhicules de secours.
Monsieur le Maire précise que les travaux d'aménagement du chemin seront à la charge de la commune.

En l'absence de questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Monsieur le Maire expose :

Monsieur SOUVIGNET Didier, Madame FREZIER-SOUVIGNET Chrystelle et Madame CHOMARAT Valérie (héritiers de Madame SOUVIGNET Marie-Thérèse), propriétaires des parcelles F n°191, 192 et 197, situées le long du « chemin de la Croix », a proposé à la commune de Saint-Pal-de Mons de lui céder une bande de terrain d'une largeur d'environ un mètre, prélevée sur lesdites parcelles, sur l'ensemble de la longueur du chemin de la Croix.

Cette cession a pour objectif de permettre l'élargissement de la voie, afin notamment de faciliter le passage et les manœuvres des véhicules, notamment des chasse-neiges et des véhicules de secours.

La cession de la bande de terrain sera réalisée moyennant le prix symbolique d'un euro avec dispense de paiement, conformément à l'accord intervenu entre les parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

-D'accepter la cession, moyennant le prix symbolique avec dispense de paiement au profit de la commune de Saint-Pal-de Mons d'une bande de terrain d'environ un mètre de largeur, prélevée sur les parcelles cadastrées section F n° 191, 192 et 197, appartenant à M SOUVIGNET Didider, Madame FREZIER-SOUVIGNET Chrystelle et Madame CHOMARAT Valérie, en vue de permettre l'élargissement et l'aménagement du chemin de la Croix.

-D'autoriser l'intégration de la bande de terrain ainsi cédée dans le domaine de la commune.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents, actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à l'accomplissement des formalités correspondantes.

6. Acquisition - Prunières

Un bornage a été réalisé la semaine dernière, mais aucun retour ce jour. La délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

7. Vente – Fruges

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise que, sur le chemin des Mâts, qui rejoint Fruges, un garage a été construit sur une emprise située pour partie sur la propriété de Madame GUILLAUMIN et pour partie sur le domaine communal.
Cette situation nécessite d'être régularisée. Il précise que le prix de cession est fixé à 25 euros le mètre carré, soit un montant de 300 euros.

AR Prefecture

043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

M le Maire indique toutefois que le transformateur électrique situé sur cette emprise doit demeurer sur le domaine communal.

En l'absence de questions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Vu l'article L 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2241-1 Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu l'article L 2141-1 Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L3221-1 Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté individuel d'alignement en date du 1er juillet 2026, ayant permis de déterminer la limite de la voie communale au droit des propriétés concernées ;

Vu le document d'arpentage établi afin de déterminer précisément les emprises foncières concernées par la régularisation de la voierie communale ;

Vu la délibération n° 2026-07-11 portant désaffectation des emprises concernées ;

Vu la délibération n°2026-07-12 portant déclassement des emprises concernées ;

Vu l'avis du Domaine du 31-07-2026 ;

Considérant qu'à l'issue du document d'arpentage, les parcelles communales concernées sont désormais cadastrées C 1798 et C 1799 ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus d'intérêt pour la voirie communale et qu'il convient de procéder à leur cession au propriétaire riverain ;

Considérant que Madame GUILLAUMIN Marie Thérèse a fait connaître son intérêt pour l'acquisition des parcelles cadastrées C 1798 et C 1799 ;

Considérant que cette cession permettra de régulariser la situation foncière entre la commune et le propriétaire riverain à la suite de la procédure d'alignement et de la division parcellaire ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 1801 appartenant au même propriétaire, est destinée à être cédée séparément à la commune afin de permettre l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que ces deux opérations foncières feront l'objet d'actes nécessaire à leur régularisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

-D'approuver la cession par la commune des parcelles cadastrées C 1798 et C 1799 au profit de Mme GUILLAUMIN Marie-Thérèse ;

-De fixer le prix de la cession à 25 euros le m2, soit 300€ pour la parcelle C 1799 et à l'euro symbolique avec dispense de paiement pour la parcelle C 1798.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession au profit de Mme GUILLAUMIN ;

-D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement par la commune de la parcelle C 1801 appartenant à Mme GUILLAUMIN ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition au profit de la commune.

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

8. Travaux extension réseau – Croix du détour

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.
Il précise que le syndicat départemental d'énergie a été sollicité afin d'étudier le prolongement de la ligne électrique jusqu'en limite de propriété du terrain communal. Cette extension est nécessaire afin de permettre la desserte des constructions actuellement en cours de réalisation.
L'estimation des dépenses établi par le syndicat départemental d'énergie s'élève à 35 697 euros dont 14 279 euros à la charge de la commune, correspondant à 40% du montant total des travaux.
Autorisation de construire sur le chemin de la Croix du détour, pour des maisons en bas du terrain.
Le syndicat départemental d'énergie a été sollicité pour faire descendre une ligne électrique jusqu'en limite de propriété, du terrain communal, car il est prévu d'aménager plus loin que les 2 maisons en cours de construction ce jour.
Devis : 35697€ reçu du syndicat. Part commune 14279€, 40% du montant total.

En l'absence de questions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 35 697 .55 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 40%, soit :

35 697.55 x 40%= 14 279.09 euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,

-De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel l commune est adhérente.

-De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de : 14 279.02 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif.

D'inscrire à cet effet la somme de 14 279.02 euros au budget primitif, les acomptes et le solde étant versée au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

FINANCES

9. Fixation tarif de restauration scolaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.
Suite au changement de prestataire, il est proposé de fixer le tarif du service de restauration scolaire à 18 euros pour les enfants bénéficiant d'un PAI. Ce tarif n'étant pas envisageable pour les familles concernées, il a été décidé de proposer une solution alternative afin de maintenir l'accès au service de restauration.

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Les enfants concernés pourront ainsi apporter leur propre repas, sous la forme d'un panier repas identifié. Celui-ci sera conservé dans un réfrigérateur répondant aux normes en vigueur, puis réchauffé dans un four à micro-ondes dédié à cet usage.

Madame DUPUIS : ce programme concerne combien d'enfants ?
Monsieur HUTEAU : sept.
Madame FREZIER-SOUVIGNET : il s'agit de tous les repas ?
Monsieur HUTEAU : non, simplement les repas contenant les allergènes identifiés.

Monsieur le Maire précise que la participation demandée aux familles est d'1€. Ce tarif couvre la surveillance et la prise en charge de l'enfant pendant le temps méridien.

En l'absence de questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Vu la délibération n° 2026-07-09 en date du 6 juillet 2026 fixant les tarifs applicables au service de restauration scolaire ;

Vu la délibération précédente désignant un nouveau prestataire pour la fourniture et la livraison des repas au sein des cantines de la commune ;

Considérant que la commune a fixé, par délibération, les différents tarifs applicables au service de restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin de prévoir le tarif applicable aux enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et pour lesquels les familles fournissent leur propre repas ;

Considérant que ces enfants bénéficient néanmoins du service de restauration scolaire, notamment en ce qui concerne l'accueil, l'encadrement et la surveillance durant le temps méridien ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer un tarif spécifique pour ces enfants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **décide** :

- **de fixer** à 1 euro le tarif applicable aux enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et apportant leur propre repas, fourni par leur famille.
-Ce tarif comprend la prise en charge de l'enfant par le service de restauration scolaire pendant le temps méridien, notamment l'accueil, l'encadrement et la surveillance.
-La présente délibération complète la délibération n° 2026-07-09 en date du 06 juillet 2026 fixant les tarifs de service de restauration scolaire.
-Le tarif de 1 euro par repas sera applicable à compter du 07 septembre 2026.

Monsieur le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

10. Régularisation titre assainissement

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.
Il explique que deux droits de branchement avaient été accordés à Madame SOUVIGNET Marie, aujourd'hui décédée. La somme de 7 000 euros, correspondant aux droits de branchement, avait été versée en 2021.
L'acte n'ayant finalement jamais été réalisé, il convient de procéder au remboursement de cette somme à sa fille.

AR Prefecture
043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Madame FREZIER-SOUVIGNET : ne serait-ce pas une compétence de la communauté de communes de rembourser cette somme ? Non, c'est la commune de Saint-Pal-de-Mons qui a titré à tort (le service facturé n'ayant pas été réalisé…).

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le titre n°23 du budget assainissement de 2021 d'un montant de 7000 euros correspondant à deux raccordements ;

Vu la demande de l'administrée sollicitant le remboursement de la somme de 7000 euros au motif qu'aucun raccordement n'a été réalisé.

Vu la délibération 2026-03b-19 ;

Considérant que le village de Flaminges n'a pas été raccordé à l'assainissement collectif et que, par conséquent l'administrée n'a donc jamais été raccordée ;

Considérant que le budget assainissement a été dissous ;

Considérant que le titre n°23 a été émis au nom de Mme SOUVIGNET Marie, aujourd'hui décédée.

Considérant qu'en l'absence de réalisation du raccordement prévu, le remboursement de la somme versée est justifié ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de procéder au remboursement le plus rapidement à madame SOUVIGNET Valérie, héritière de madame SOUVIGNET Marie, des 7000 euros payés en 2021 ;

- **Demande** d'inscrire au budget l'opération en question. Compte tenu que le budget assainissement a été dissous, le remboursement se fera par un mandat à l'article 65888 ;

- **Autorise** monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions Diverses

Madame FREZIER-SOUVIGNET : l'offre d'emploi pour la médiathèque est en cours de parution. Elle paraîtra pendant 1 mois. Puis, au terme du mois, Madame FREZIER-SOUVIGNET demandera l'aide de la MDHL (médiathèque départementale de la Haute-Loire) de déléguer quelqu'un (si la commune le demande) pour participer aux entretiens d'embauche (participation à titre gratuit). Il est intéressant d'être épauler par un professionnel du domaine pour poser les questions pertinentes lors des entretiens.

Madame FREZIER-SOUVIGNET fait une remarque concernant la signalisation du passage piéton au niveau de la RD500, au bas de la rue de Bartou. Elle alerte sur la sécurité de la zone (très fréquentée par les élèves qui vont prendre le bus). Monsieur le Maire rappelle la règle qui est que la direction départementale s'arrête aux panneaux de la commune. Le traçage intérieur est à la charge de la commune. Il est ajouté que des véhicules sont garés sur le trottoir à proximité, ce qui est très dangereux également pour les personnes souhaitant emprunter le trottoir. Monsieur le Maire va contacter les riverains pour ouvrir le dialogue à ce sujet.

AR Prefecture

043-214302135-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le 08/10/2026

Monsieur le Maire explique aussi que, côté parking, en bas de Bartou, le réseau d'eau pluviale sous le parking s'est effondré (trou de 6 mètres de profondeur) nécessitant une intervention urgente.

Le conseil intervient aussi sur la sécurité de la zone de Lichemialle. La commission en charge du dossier a fait faire des devis (signalétique, silhouettes « enfants »...).

Monsieur le Maire informe que, prochainement, il faudra contrôler que les réseaux chez les habitants de la Rue Centrale soient bien raccordés. Sinon, des amendes pourront être délivrées pour non-mise en conformité.

Madame ARNAUD fait une présentation du programme de la fête patronale à venir.

Monsieur SANGLARD fait une remarque sur la dernière réunion de la commission PLU de la semaine précédente, en citant 2 articles du Code de l'Urbanisme notamment l'article L-151-19 sur la préservation du patrimoine et l'article L-151-23 au sujet de l'environnement. Monsieur SANGLARD demande à ce que les commissions concernées (Gestion Biens Patrimoniaux et Développement Durable) puissent travailler ensemble.

Madame FREZIER-SOUVIGNET demande si la commission Gestions Biens Patrimoniaux s'est déjà réunie depuis le début du mandat, notamment sur le devenir des maisons Coste et Sarand et l'ancienne cure. Monsieur FAYARD explique que des pistes sur l'habitat inclusif sont explorées, avec 2 publics cibles : personnes âgées ayant besoin de réduire leur espace de vie et jeunes en décohabitation.

Madame BERNARDO-POINAS : où en est l'avancée du projet de city-stade, des jeux pour enfants ? Monsieur CONVERS : des devis sont en cours, notamment au sujet des jeux pour enfants en priorité (comme les services de la Préfecture demande à la municipalité de se mettre en conformité).

Monsieur le Maire demande à la nouvelle DGS de se présenter, et s'excuse de ne pas l'avoir demandé plus tôt dans la séance du conseil.

Madame SAMUEL fait le point sur le bulletin municipal et sa distribution. Effectivement, il en manque un petit peu pour terminer la distribution. Une commande sera très prochainement réalisée pour compléter cela. Madame SAMUEL demande à chaque élu de lui rapporter le nombre de bulletins qu'il a distribué sur son secteur, pour affiner les prochaines distributions.

La prochaine séance du conseil municipale est fixée au mercredi 7 octobre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20 heures 13.

Fait à SAINT-PAL-DE-MONS, le lundi 7 septembre 2026

Le Secrétaire
Benjamin DEBARD

Le maire
Daniel MAISONNIAL